

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2011-552 du 19 mai 2011 relatif aux taux annuels de la contribution obligatoire versée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel aux unions régionales de professionnels de santé**

NOR : ETSS1110888D

*Publics concernés* : professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel.

*Objet* : décret d'application de l'article 123 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires fixant le taux permettant de calculer la contribution obligatoire des professionnels de santé aux unions régionales de professionnels de santé (URPS).

*Entrée en vigueur* : immédiate.

*Notice* : le présent décret fixe le taux permettant de calculer la contribution obligatoire devant être versée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel aux unions régionales de professionnels de santé (URPS) dont ils relèvent.

*Références* : le code de la santé publique, dans sa rédaction issue des modifications résultant du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4031-4 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 mai 2010 ;

Vu la saisine, pour chacune des professions mentionnées à l'article L. 4031-1, des organisations syndicales représentatives au niveau national au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 4031-45 du code de la santé publique, il est inséré un article D. 4031-45-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4031-45-1.* – Le taux annuel de la contribution est fixé, par profession, comme suit :

« 1<sup>o</sup> Pour les médecins : 0,5 % ;

« 2<sup>o</sup> Pour les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les biologistes responsables : 0,3 % ;

« 3<sup>o</sup> Pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les sages-femmes, les orthophonistes et les orthoptistes : 0,1 %. »

**Art. 2.** – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND